
BILL.

Acte pour pourvoir à l'amélioration de
la rivière du Chêne, dans le comté des
Deux-Montagnes.

ATTENDU que les habitans des paroisses Préambule.
de St. Eustache, St. Augustin, St. Be-
noit, et Ste. Scholastique, qui possèdent des
terres sur le littoral et aux environs de la ri-
vière du Chêne, dans le comté des Deux-
Montagnes, souffrent des dommages con-
sidérables dans leurs prairies et la culture
de leurs terres qu'ils ne peuvent exploiter
convenablement par la crue des eaux de
la dite rivière, laquelle à raison de l'in-
suffisance de son lit, et par les nombreuses
sinuosités qu'elle fait, ne sert qu'imparfai-
tement à l'écoulement de la grande quantité
d'eau qu'elle reçoit des nombreux fossés et
cours d'eau qui s'y déchargent pendant son
cours; et attendu que le seul remède à ces
inconveniens serait de débarrasser la dite
rivière de tous obstacles, d'en creuser et
rélargir le lit dans les rapides et autres ex-
droits nécessaires, et notamment d'en redres-
ser le cours par un canal plus direct et
suffisant pour le libre écoulement des eaux,
pourvu que les commissaires ci-après men-
tionnés ne considèrent pas ce canal trop
dispendieux, et comme affectant trop la
division des terres, au préjudice des pro-
priétaires; et attendu qu'un grand nombre
des habitans des paroisses susdites intéressés
aux dits travaux, ont, par leur requête, exposé
leur état de souffrance, et représenté que les
frais, les dépenses et les essais qui ont été
faits jusqu'à présent pour parvenir à un but
aussi désirable, ont été infructueux, parce
qu'ils ont été faits sur un plan trop rétréci, vu
l'insuffisance des lois maintenant en force
pour pourvoir à une amélioration sur une